

# Commission thématique Gestion de la ressource en eau

*Réunion du 2 février 2024*

---

Président: **Éric KRAEMER**

# Ordre du jour

- Introduction
  - Avancement du SAGE
  - Rappel de l'état des lieux
- Points sur les évolutions des dispositions
- Dispositions phares
- Calendrier

# Précédente réunion

---

Rappel de l'état des lieux en lien avec chaque objectif

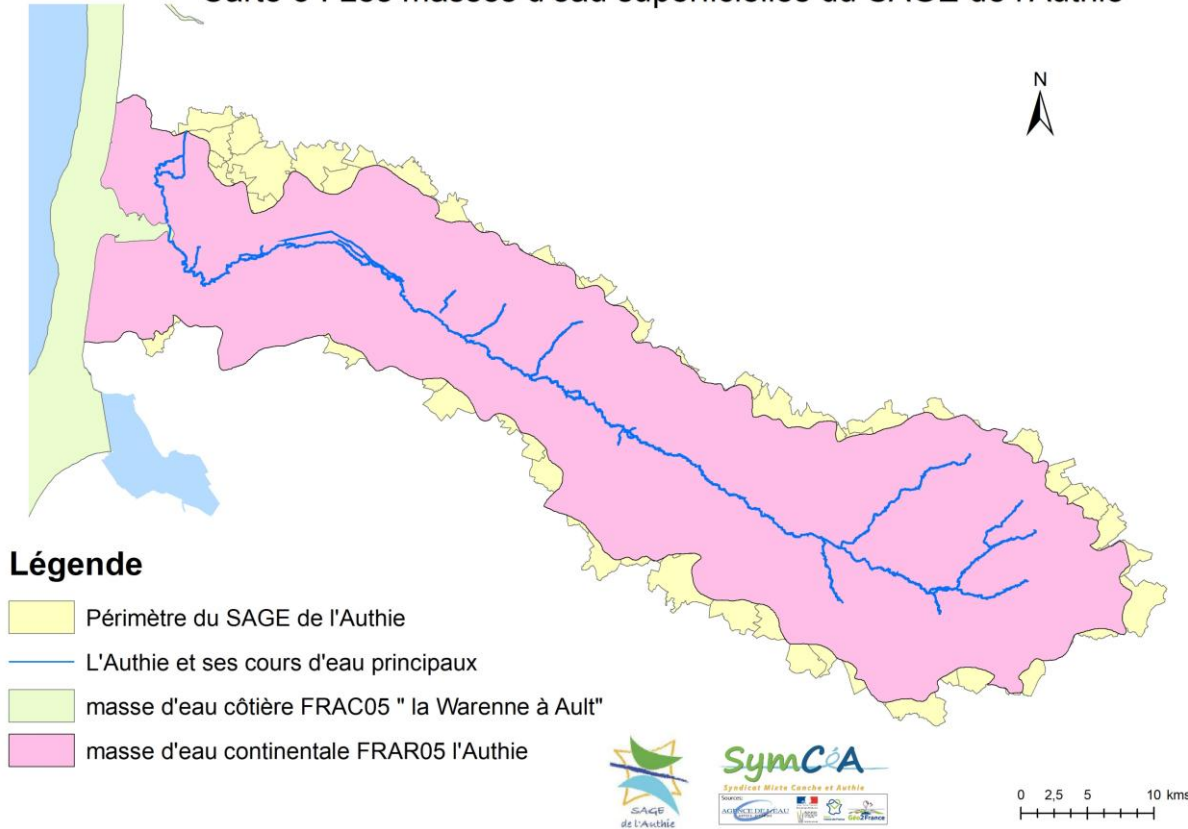
Présentation de l'ensemble des dispositions et de leur analyse par le bureau d'étude Auddicé environnement

Lien avec les dispositions du SDAGE

Echange autour des dispositions

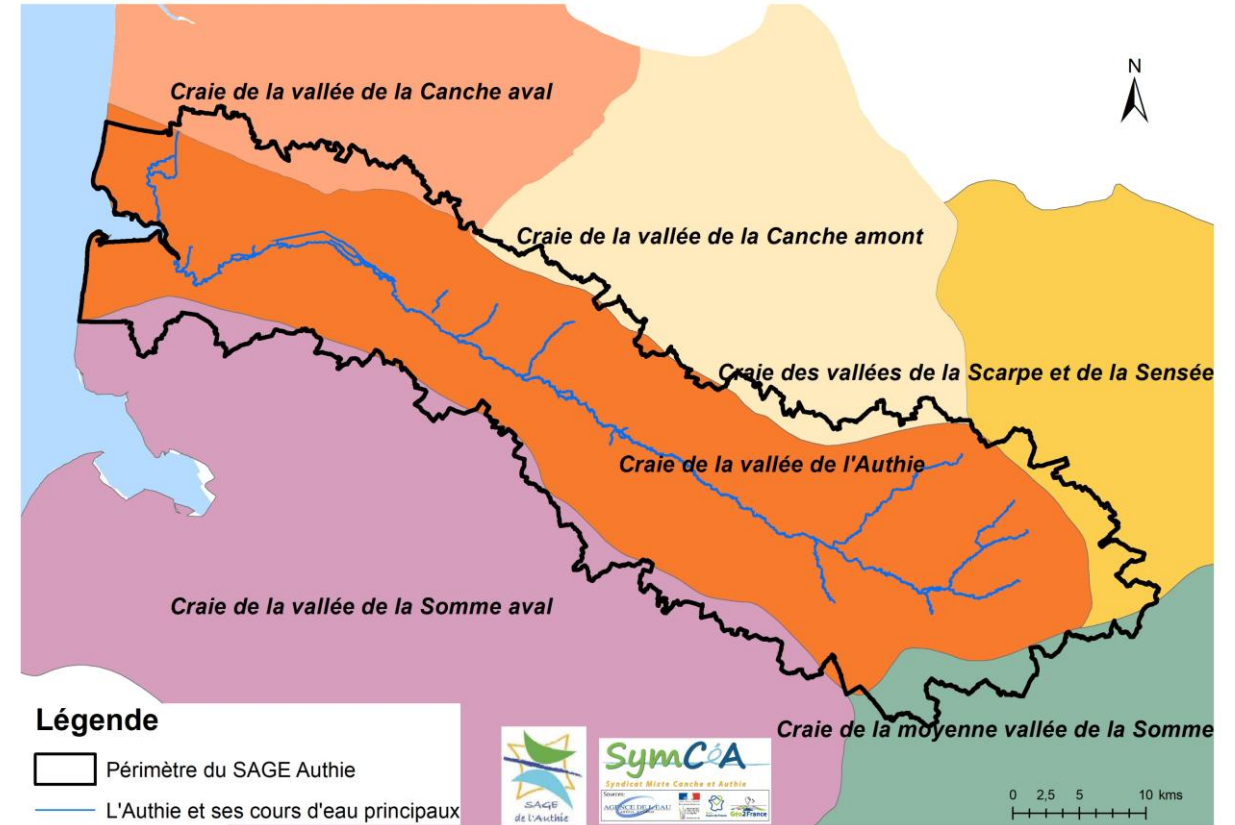


Carte 5 : Les masses d'eau superficielles du SAGE de l'Authie



- Masse d'eau côtière « Warenne à Ault »
- Masse d'eau continentale « l'Authie »

Carte 6 : Les masses d'eau souterraines du SAGE de l'Authie



- 1 masse d'eau souterraine principale « Craie de la Vallée de l'Authie »
- Périmètre du SAGE concerné par 5 autres masses d'eau souterraines

## Pressions domestiques:

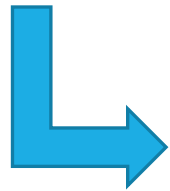
- Assainissement collectif
  - rejets des stations d'épuration;
  - rejets non traités des réseaux (séparatifs ou unitaires)
- Assainissement non collectif
  - rejets des installations individuelles

## Pressions industrielles:

- Rejets industriels
- Impact des sites BASOLS (sols pollués)

## Pressions agricoles:

- Utilisation d'engrais (minéral ou organique)
- Utilisation de produits phytosanitaires



Pollutions ponctuelles  
= principalement azote et  
phosphore (nutriments)



Pollutions diffuses  
= nitrates et produits phytosanitaires



## Altération de la qualité des masses d'eau

# Objectif 1 : améliorer la qualité des eaux superficielles

---

## **Disposition 31 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme**

Les EPCI achèvent ou mettent à jour leur schéma directeur d'assainissement et notamment les zonages assainissement. Il est recommandé qu'ils le fassent dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexes du PLU les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.



## **Disposition 32 : Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement**

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, la CLE sollicite les opérateurs afin de renseigner les indicateurs annuels relatifs à la production / distribution d'eau potable, à la gestion de l'assainissement collectif et non collectif et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

### Disposition 33

Les collectivités  
immeubles situés  
publication de l'  
les 2 ans après la  
rigueur) les pén  
raccordement.

Modification de la dernière phrase : *Les collectivités compétentes veillent au raccordement et appliquent les pénalités financières en cas d'absence de raccordement, voire en cas de mauvais raccordement. Ces pénalités peuvent atteindre 400%*

de 95% pour les  
6 ans après la  
obligatoire dans  
à appliquer (avec  
cas de mauvais

## **Disposition 34 : Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité**

Les EPCI et collectivités compétentes en assainissement collectif finalisent les contrôles de raccordement des installations privées et s'assurent de leur mise en conformité. Il est préconisé que cette finalisation soit effectuée dans un délai maximum d'un an après notification du contrôle au particulier, ceci afin d'éviter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou inversement

## **Disposition 35 : Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité**

Il est rappelé aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en ANC qu'un premier contrôle de fonctionnement devait être réalisé avant le 31 décembre 2012 (article L.2224-8 III 2° du CGCT) et que les travaux de mise en conformité doivent être faits dans un délai de 4 ans en cas de danger sanitaire et/ou de risque environnemental avéré. Il est rappelé qu'un second cycle de contrôle devra être effectué dans un délai maximal inférieur à 10 ans conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La CLE invite les élus responsables des SPANC à mettre en œuvre les travaux de mise en conformité.

La CLE a identifié les zones à enjeu environnemental. Cette connaissance permet aux SPANC d'établir un plan d'actions et de priorisation pour les contrôles. La CLE accompagne les SPANC pour mettre en œuvre ces plans d'actions. Elle propose notamment d'informer les particuliers (réunion publique, plaquette d'information, règlement de service) sur leurs obligations de mises aux normes, l'impact des non-conformités sur la ressource en eau et les différents dispositifs et techniques.

## Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire:

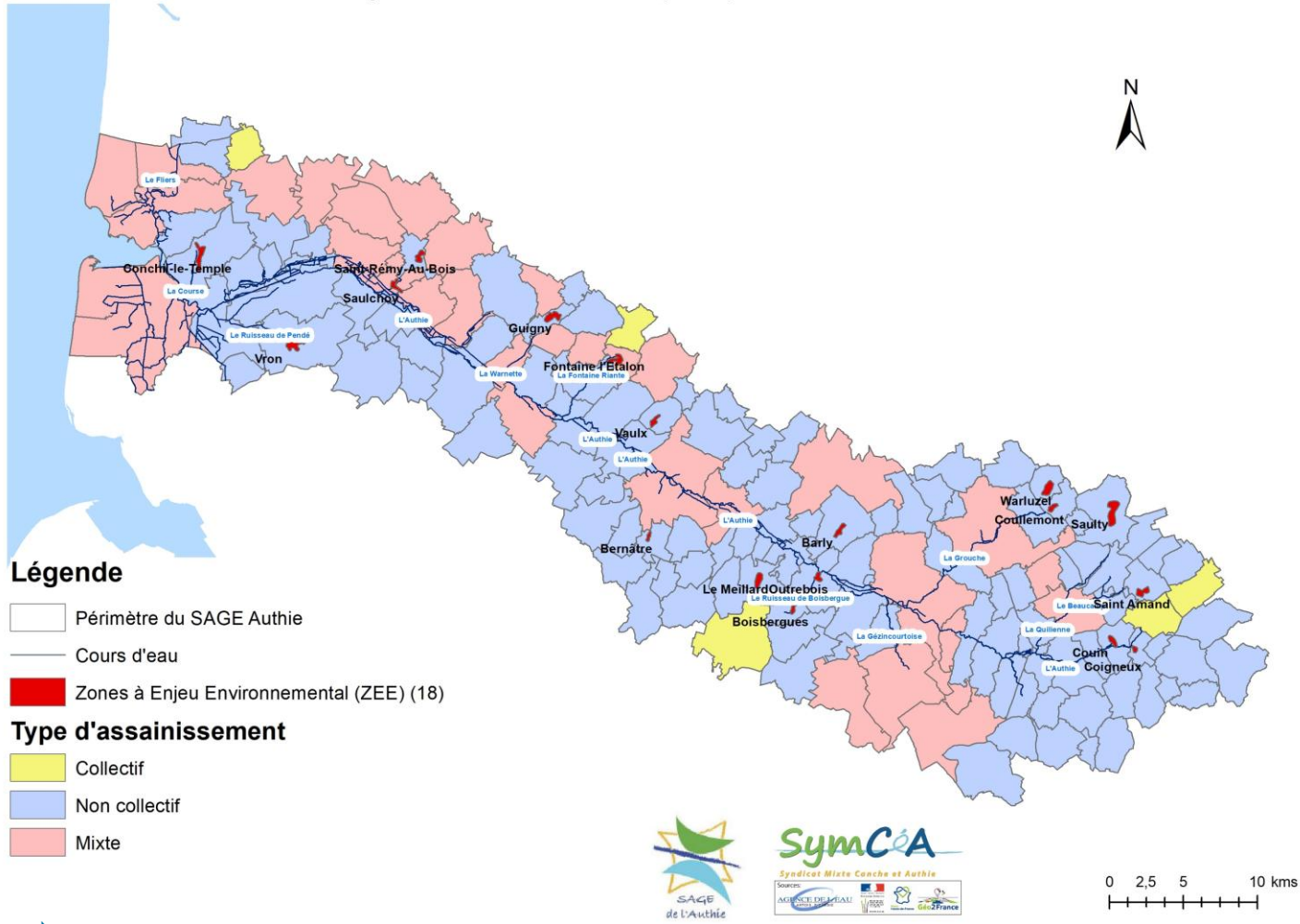
### ■ Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
<b>Orientation 1.1 : Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion de l'assainissement sur le territoire</b>								
<b>Disposition</b>	<i>Disposition 31 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme</i>							
<b>Nature</b>	/	/	/	/	/	/	/	/
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 32 : Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement</i>							
<b>Nature</b>	/	/	/	/	/	/	/	/
<b>Orientation 1.2 : Améliorer l'assainissement collectif</b>								
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 33 : Améliorer le taux de desserte et de raccordement</i>							
<b>Nature</b>	/	+	/	/	/	/	/	/
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 34 : Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité</i>							
<b>Nature</b>	/	++	/	/	/	/	/	/
<b>Orientation 1.3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif</b>								
<b>Dispositions</b>	<i>Disposition 35 : Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité</i>							
<b>Nature</b>	/	++	+	/	/	/	/	/

# Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

---

Carte 22 : Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) du SAGE de l'Authie



**Légende**

-  Périmètre du SAGE Authie
-  Cours d'eau
-  Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) (18)

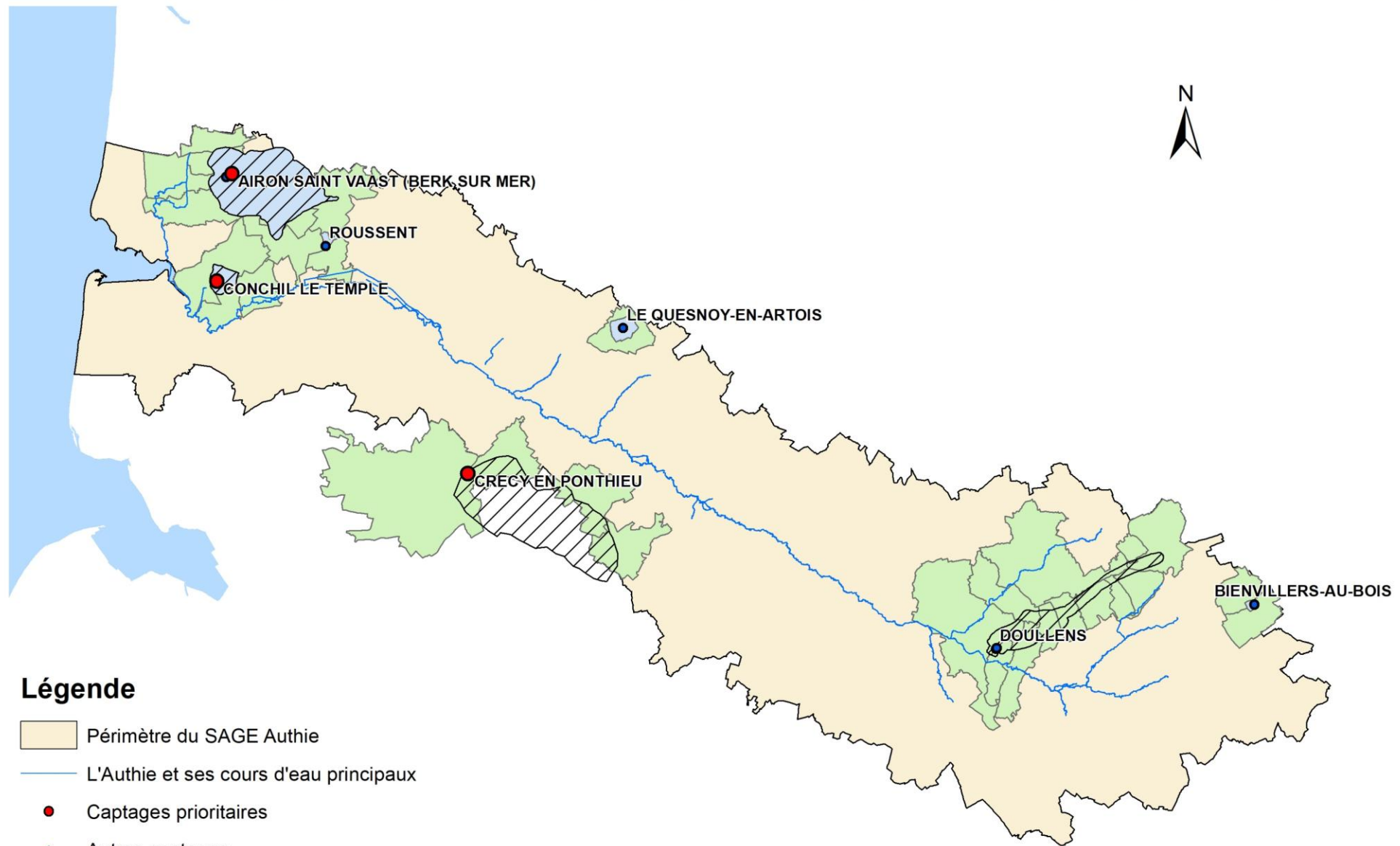
**Type d'assainissement**

-  Collectif
-  Non collectif
-  Mixte





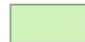

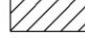
- Zones pour lesquelles l'ANC a été identifié comme source de pollution de la masse d'eau superficielle
- Définies en 2014 et indiquées dans le SDAGE 2022-2027
- 18 communes identifiées ayant un potentiel impact sur les cours d'eau
- Obligation de faire les travaux dans les 4 ans
- Contrôle de la bonne exécution des travaux de mise en conformité pas toujours réalisé
- Possibilité d'avoir des aides de l'Agence de l'eau mais la demande de financement doit être réalisée par les EPCI

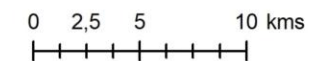
**➔ Problématique: les propriétaires ne sont pas forcément informés de leur obligation de mise aux normes, de l'impact de la non-conformité sur la ressource en eau et sur les possibilités d'aides et de subventions pour leur réhabilitation**





**Légende**

-  Périmètre du SAGE Authie
-  L'Authie et ses cours d'eau principaux
-  Captages prioritaires
-  Autres captages
-  Zone à enjeu eau potable
-  Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE)





## **Disposition 36 : Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires**

La profession agricole est encouragée à développer toute pratique permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.

Dans cet objectif, la CLE s'appuie sur la structure porteuse et les opérateurs agricoles pour identifier les actions déjà mises en place par les agriculteurs et pour définir un plan d'actions permettant :

- D'informer et sensibiliser aux enjeux de la ressource en eau et notamment dans les aires d'alimentation des captages (AAC) ;
- De mettre en valeur les retours d'expérience sur les techniques et dispositifs alternatifs aux traitements chimiques et aux aides pouvant être mobilisées ;
- D'accompagner des groupes d'agriculteurs volontaires.

Modification de la disposition de façon qu'on voit le fait que c'est le PAR qui doit être compatible avec le SAGE

**Disposition 3** et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques

**Mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus vulnérables aux nitrates**

La totalité du territoire du SAGE de l'Authie est en zone vulnérable aux nitrates. Afin de diminuer la pression en nitrates des eaux souterraines, les EPCI et collectivités compétentes en eau potable mettent en place des actions en priorité sur les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et les Aires d'Alimentation de Captage identifiées sur le territoire.

Le PAR Nitrates veille au respect de ces prescriptions afin d'être compatible avec le SAGE

## **Disposition 38 : Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires**

Afin de diminuer la pression en pesticides des eaux souterraines, les collectivités compétentes en eau potable, en collaboration avec les agriculteurs et autres utilisateurs éventuels, mettent en place et suivent des actions en priorité sur les communes situées en zones à enjeu eau potable identifiées sur le territoire.

## Disposition 39

Les collectivités stratégiques, sont déterminées dans des zones ponctuelles.

Les collectivités de l'Aire d'Alimentation

Demande de supprimer la dernière phrase

zones prioritaires et (1). Ces AAC sont des zones d'actions diffuses et des pressions sur

## **Disposition 41 : Mettre en place des plans d'action sur les captages stratégiques**

Les captages stratégiques sont les captages sans lesquels les collectivités seraient en difficulté d'approvisionnement qualitatif ou quantitatif.

Les collectivités et les EPCI compétents sont invités à identifier leurs captages stratégiques et à mettre en place un plan d'actions pour préserver ou améliorer la ressource en eau souterraine correspondante.

Ces actions pourront notamment concerner :

- L'Adaptation de l'usage du sol (boisement, maintien des prairies, pratiques agroécologiques, agroforesterie)
- La sensibilisation et la communication des différents publics ;
- Lors de vente foncière, la possibilité d'exercer un droit de préemption par l'EPCI (droit de préemption urbain au titre de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, droit de préemption sur un périmètre de protection rapprochée au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ou encore droit de préemption des ressources en eau destinées à la consommation humaine au titre de l'article L. 218-1 et suivants du code de l'urbanisme) et avec mise à disposition des terres par bail rural environnemental au sens de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime

La CLE sera associée à l'élaboration de ces plans d'actions.

## Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire:

### ■ Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
<b>Orientation 2.1 : Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates et produits phytosanitaires) qui impactent la ressource en eau souterraine</b>								
Disposition	<i>Disposition 36 : Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires</i>							
Nature	/	++	++	/	/	++	/	/
Dispositions	<i>Disposition 37 : Suivre le Plan d'Action Régional (PAR) nitrates et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques</i>							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 38 : Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires</i>							
Nature	/	++	+	/	/	+	/	/
<b>Orientation 2.2 : Améliorer la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable</b>								
Dispositions	<i>Disposition 39 : Délimitation des Aires d'Alimentation de Captage</i>							
Nature	/	+	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 40 : Préserver ou améliorer la qualité de l'eau souterraine dans les AAC</i>							
Nature	/	+	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 41 : Mettre en place des plans d'action sur les captages stratégiques</i>							
Nature	/	++	+	/	+	/	/	/

## Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire:

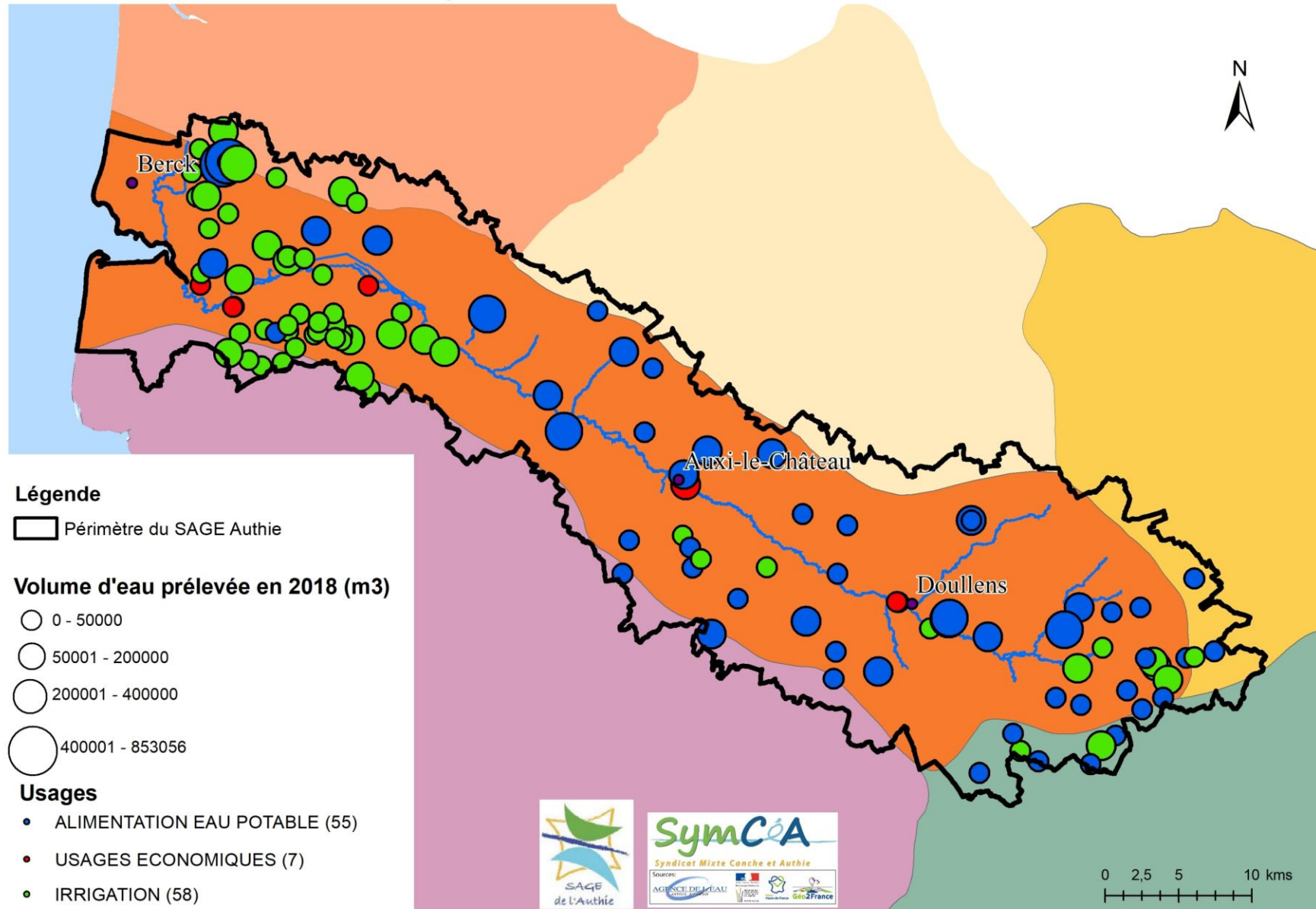
- Disposition 38 : Il serait intéressant de mentionner dans ce sens les paiements pour services environnementaux (PSE).

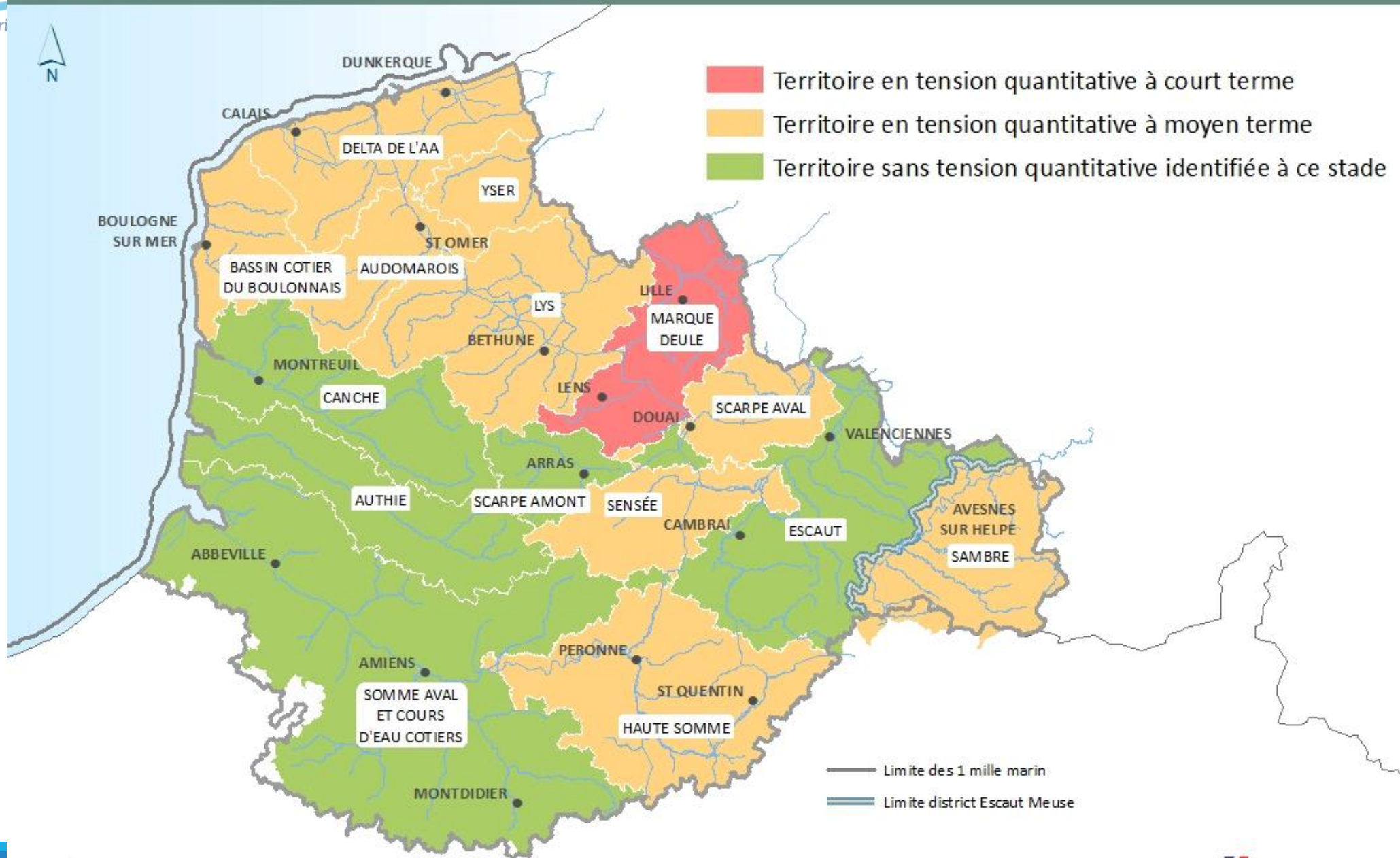
# Objectif 3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif

---



Carte 13 : Les prélèvements d'eau sur le SAGE Authie





## **Disposition 42 : Définir un volume disponible**

La CLE accompagnée de sa structure porteuse réalise une étude permettant de définir un volume disponible d'eau souterraine sur le territoire du SAGE. Ce volume prélevable prend en compte à la fois les besoins anthropiques pour tous les usages (alimentation eau potable, irrigation, industriels) mais aussi le bon fonctionnement des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.

## **Disposition 43 : Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers**

La CLE communique sur les résultats de l'étude sur les volumes disponibles auprès de tous les usagers de la ressource en eau et insiste sur l'importance de la préserver.

## **Disposition 44 : Mettre en place un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**

La CLE avec l'appui de la structure porteuse, met en place et anime sur le territoire du SAGE un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Ce projet est mené par un comité de pilotage qui proposera, suite à l'étude du volume disponible, une répartition de l'utilisation de l'eau par usage et des règles axées notamment sur les économies d'eau.

## **Disposition 45 : Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau**

La CLE accompagne les EPCI et les autres acteurs qui le souhaitent dans la mise en œuvre de plan d'actions visant la réalisation d'économies d'eau à destination de tous les usagers :

Les différents acteurs de l'eau peuvent mettre en place des actions telles que

- promotion des écogestes
- distribution de kit économe
- incitation à relever les compteurs d'eau

La CLE incite les collectivités et les bâtiments publics à être exemplaires.



## **Disposition 46 : Objectif de rendement des réseaux**

Dans les 5 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les autorités compétentes en matière d'eau potable *s'assurent que le rendement* atteigne 80% pour les réseaux d'alimentation en eau potable, et 85% 10 ans après l'approbation du SAGE. Les autorités organisatrices qui n'atteignent pas ces objectifs, accélèrent leur programme de recherche de fuite et de réparation.

## **Disposition 47 : Assurer la sécurité quantitative de la distribution**

Afin d'assurer la sécurité quantitative, les autorités compétentes en matière d'eau potable s'engagent à étudier les possibilités d'interconnexion de leurs réseaux avec ceux des autorités organisatrices voisines.

Lorsque ces interconnexions sont mises en place, les autorités compétentes veillent à la qualité de l'eau dans ces réseaux (une attention particulière sera portée aux eaux stagnantes lorsque l'interconnexion est peu utilisée.

Les documents d'urbanisme veillent, lors de leur élaboration ou révision, à assurer la disponibilité en eau pour tous les usages.



## Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire:

### ■ Objectif 3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
<i>Orientation 3.1 : Améliorer la connaissance sur la ressource quantitative en eau du territoire et la diffuser auprès des usagers</i>								
Disposition	<i>Disposition 42 : Définir un volume disponible</i>							
Nature	+	/	+	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 43 : Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers</i>							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 44 : Mettre en place un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)</i>							
Nature	++	/	+	/	/	/	/	/
<i>Orientation 3.2 : Préserver la ressource en eau et optimiser sa consommation</i>								
Dispositions	<i>Disposition 45 : Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau</i>							
Nature	++	/	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 46 : Objectif de rendement des réseaux</i>							
Nature	++	/	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 47 : Assurer la sécurité quantitative de la distribution</i>							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/

## Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire:

Disposition 45 : Il pourrait être intéressant de mentionner différentes actions possibles :

- promotion des gestes éco-citoyens,
- financement de matériel alternatif et la distribution de kits hydro-économiques,
- obligation de mise en place de systèmes de récupération d'eau pluviale pour les constructions nouvelles dans les documents d'urbanisme
- ...

La disposition peut également mettre en avant les bâtiments publics comme lieux d'exemplarité.

Disposition 47 : Il serait éventuellement pertinent de venir questionner l'aménagement du territoire dans les documents d'urbanisme en fonction de la disponibilité en eau.

# Questions et remarques ?

---

# Merci de votre attention

---